



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2017.02154

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la décision du Conseil d'Etat du 13 mai 2015 donnant l'accord de principe pour le projet de révision du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la commune de Bovernier;

Vu la requête du 22 janvier 2016 de la municipalité de Bovernier sollicitant l'homologation du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu l'article 46 alinéa 1 lettre a OAT selon lequel « *les cantons notifient à l'ARE les décisions relatives à l'approbation de plans d'affectation au sens de l'art. 26 LAT et les décisions sur recours rendues par les autorités inférieures lorsqu'elles concernent: - la délimitation de zones à bâtir dans des cantons où s'applique l'art. 38a, al. 2, 3 ou 5, LAT* »;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 35 du 28 août 2015;

Vu la décision du 14 décembre 2015 de l'assemblée primaire de Bovernier approuvant le plan d'affectation des zones et le règlement communal des constructions et des zones, décision publiée dans le Bulletin officiel No 51 du 18 décembre 2015;

Vu le recours déposé;

Vu le préavis de synthèse du Service du développement territorial du 13 septembre 2016 et son préavis complémentaire du 14 mars 2017;

Vu la « *décision d'approbation du plan de zones de danger de Bovernier, zones de danger hydrologique du Torrent du Dumand* » du Conseil d'Etat du 8 février 2017;

Vu l'avis informatif paru dans le Bulletin officiel du 14 avril 2017, par lequel le Département des finances et des institutions informait les propriétaires intéressés que, dans le cadre de la procédure d'homologation, il est envisagé de procéder à plusieurs modifications du plan

d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones tels qu'approuvés par l'assemblée primaire de Bovernier du 14 décembre 2015;

Vu la mention dans cet avis que les modifications qu'il est prévu d'apporter sont contenues dans le plan général de mars 2017; le plan secteur Bovernier / Les Valettes / Chemin-Dessus / Maison Neuve / Chandolin de mars 2017; le plan secteur Vallon de Champex de mars 2017; le règlement communal des constructions et des zones, version 5.2. épurée de février 2017 avec les annexes No 5 (fiches descriptives des zones de protection) et No 6 (prescriptions relatives à l'espace réservé aux eaux);

Vu la possibilité offerte aux personnes touchées par les modifications envisagées de faire valoir leurs observations dans les trente jours, par écriture adressée au Service des affaires intérieures et communales;

Vu l'absence d'observation;

Attendu que le recours restant est traité par décision séparée du Conseil d'Etat.

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

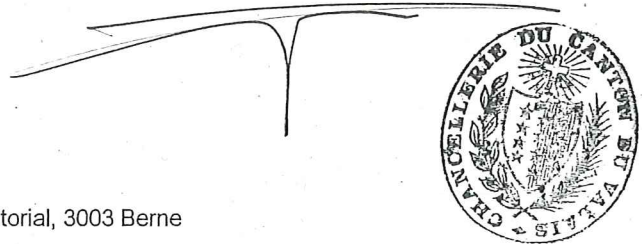
d'homologuer le plan d'affectation des zones et le règlement communal des constructions et des zones tels qu'acceptés par l'assemblée primaire de Bovernier le 14 décembre 2015 avec les modifications publiées au Bulletin officiel du 14 avril 2017 dans le cadre de l'avis informatif (le plan général de mars 2017; le plan secteur Bovernier / Les Valettes / Chemin-Dessus / Maison Neuve / Chandolin de mars 2017; le plan secteur Vallon de Champex de mars 2017; le règlement communal des constructions et des zones, version 5.2. épurée de février 2017 avec les annexes No 5 (fiches descriptives des zones de protection) et No 6 (prescriptions relatives à l'espace réservé aux eaux) avec les conditions suivantes :

1. *« Dès l'approbation du Plan Directeur cantonal (PDC), le conseil communal de Bovernier procédera, dans les délais prévus, à une nouvelle analyse des zones d'affectation différée et proposera à l'assemblée primaire d'affecter en principe en zone agricole les zones situées en dehors du périmètre d'urbanisation ».*
2. *« Le conseil communal de Bovernier devra, dans les meilleurs délais, procéder à l'inventaire des monuments culturels selon la procédure ad hoc ».*

Séance du 14 JUIN 2017

Emoluments Fr. 300.—
Timbre santé Fr. 8.—

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution ARE, Office fédéral du développement territorial, 3003 Berne
6 extr. DFI
1 extr. SDT
1 extr. IF